

**COMMUNE DE CLARENSAC
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2022**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	27
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	21
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	27
NOMBRE DE PROCURATIONS	6

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf juillet à dix-neuf heures et trente minutes
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2022

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, CHAPEL, OLIVE, VALLON, COMTAT, PACIONI, CHARRIERE, LECOQ, PONSY, QUERCI, Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, BARTHELEMY, CHARRIERE, TRUILLET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, LECOQ, SERIO, FEURMOUR

ABSENTS : Mesdames EPAUD, MORIN, Messieurs HAMARD, SERRANO, CHAUVET, BOUTIER

PROCURATIONS : de Monsieur HAMARD à Monsieur OLIVE, de Monsieur SERRANO à Madame BOUCHET, de Monsieur CHAUVET à Madame KRAWCZYK, de Madame MORIN à Madame LECOQ, de Madame EPAUD à Monsieur PONSY, de Monsieur BOUTIER à Madame FEURMOUR

SECRETAIRE DE SEANCE : Rose-Marie KRAWCZYK

Délibération n° 03-07-2022 : Mise en place de la nomenclature M57 à partir de janvier 2023

Monsieur le Maire expose :

1. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaire et comptable M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants la présentation croisée n'est pas obligatoire.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte-tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023.

2. Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 4 529 527,87 € en section de fonctionnement et à 2 732 354,82 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 339 714,59 € en fonctionnement et sur 204 926,61 € en investissement.

Vu l'avis favorable du comptable public,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission budget, projets, actions du 11 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune et du budget CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2023.

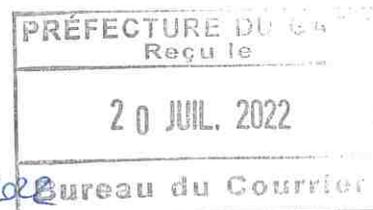
La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

- DE CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 avec présentation fonctionnelle.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % de dépenses réelles de chacune des sections.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait à CLARENSAC, le 20 juillet 2022.

Le Maire

Patrick GERVAIS.



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 20 juillet 2022 Bureau du Courrier
Et publication ou notification le 20 juillet 2022 sur site internet